



**Cercle Europe &  
Technologies du Futur**

**Echange avec Prahbat Agarwal  
Chef d'unité e-commerce et  
plateformes, DG CONNECT**

**Quel cadre réglementaire se  
dessine avec le DMA et le DSA ?**

**17 février 2021**

Le 17 février, le Cercle Europe et technologies du futur a reçu Prahbat Agarwal, chef d'unité « Commerce électronique et plateformes », à la DG CONNECT. C'était l'occasion pour nos membres d'échanger sur le *Digital services Act* (DSA) et le *Digital Markets Act* (DMA), publiés le 15 décembre 2020 par la Commission et actuellement analysés par le Conseil de l'UE et le Parlement européen.

### **Genèse et actualité des textes**

Ces deux initiatives sont le fruit de 10 ans d'expériences de la DG Connect et la DG COMP autour des enjeux de réglementation des abus de positions dominantes et de pratiques déloyales dans l'environnement numérique. Ils sont imprégnés des travaux antérieurs au niveau de la lutte contre les contenus illicites et préjudiciels. Ils sont la concrétisation de la volonté, mise en avant par Thierry Breton, Commissaire au marché intérieur, de davantage réglementer les grandes plateformes du numérique.

Les services de la Commission en charge de ces textes comptent peu de personnes, mais leurs équipes participent à plusieurs projets pilotes dans le cadre de la lutte contre la haine en ligne, la contrefaçon ou d'autres pratiques considérées comme illégales dans les nouveaux textes. Les équipes de la DG CONNECT en interne at avec la DG COMP ont travaillé en étroite relation.

Les deux propositions sont à présent en procédure de codécision, au Parlement européen et au Conseil. Ils ont reçu un accueil favorable, que ce soit par les 27 Etats membres au niveau des Ambassadeurs ou des députés. Au Conseil, toutes les délégations nationales ont souligné l'importance de ces textes, ce qui devrait faciliter leur adoption politique.

Au Parlement européen, de nombreux travaux ont été menés dans le cadre de plusieurs rapports d'initiative qui ont permis de développer une certaine maîtrise technique des sujets. Au cours des premiers échanges, les eurodéputés ont accueilli positivement les propositions de la Commission qui a d'ailleurs pris en compte certaines positions politiques exprimées dans les rapports d'initiative.

Enfin, la Commission a pris en compte les différentes expériences nationales afin que le DMA et le DSA proposent un rééquilibrage européen des règles numériques, tout en respectant les 27 cultures administratives et constitutionnelles. L'objectif étant de proposer des cadres légaux qui peuvent s'appliquer dans la durée.

### **Les enjeux autour du Digital Markets Act**

La DG CONNECT a travaillé en étroite collaboration avec la DG COMP pour capitaliser sur son expertise des cas d'abus de position dominante sur lesquels elle a mené des enquêtes.

Pour mettre de l'ordre dans l'espace informationnel, le DMA établit une liste noire des pratiques interdites. Certes cette liste ne couvre pas l'ensemble des pratiques déloyales imaginables sur les marchés numériques. Néanmoins, elle vise les principales pratiques déloyales développées par les plateformes. Cette liste se base sur 4 sources complémentaires :

- L'analyse d'une série de plaintes et d'enquêtes pilotées par la DG COMP, qui font émerger des problèmes systémiques au niveau des plateformes.
- La consultation publique qui a également permis de distinguer des enjeux de concurrence similaire d'un pays à l'autre.
- Les travaux de l'observatoire de l'économie des plateformes et notamment les études internationales qu'il a analysées (aux Etats-Unis et en Australie par exemple), afin d'avoir une vue d'ensemble des pratiques déloyales.
- Une étude d'impact approfondie menée par les services de la Commission sur la base de sondages, de recherches pour identifier les pratiques déloyales récurrentes.

Le DMA embrasse ainsi la majorité des pratiques. Par ailleurs, le DMA intègre un degré de flexibilité suffisant, permettant aux entreprises de notifier à la Commission de nouvelles pratiques. L'objectif est d'avoir un outil adapté à l'évolution et à la dynamique des services numériques.

## Complémentarité avec les autres initiatives

Le principe est le suivant : « *ce qui est illégal hors ligne devrait l'être en ligne* ». Mais cette approche est difficile à traduire dans son intégralité pour les services numériques de part leur diversité.

Néanmoins des règles de base s'appliquent comme l'interopérabilité des certains services numériques, la libre-prestation de services au-delà des frontières nationales, l'application des lois nationales.

Le DSA et le DMA visent à structurer l'espace informationnel des activités en ligne, notamment en régulant les activités des intermédiaires.

Ces nouvelles réglementations interagissent avec les anciennes réglementations et viennent apporter des obligations supplémentaires aux plateformes qui ont un rôle structurant. Par exemple, on retrouve dans ces initiatives, des principes qui reviennent comme le principe « *know your business customer* » qui impose aux plateformes d'empêcher les entreprises frauduleuses d'utiliser leurs services. En outre, l'article 22 du DSA introduit des obligations de traçabilité. Ces dernières sont en cohérence avec les règlements antérieurs sur la protection des consommateurs.

## Les limites du statut de Gatekeeper

Le DSA et le DMA n'ont pas pour ambition de viser toutes les structures qui proposent des services numériques. La notion *gatekeepers* vise les plateformes structurantes, qui ont une position dominante du fait des effets de couplage entre plusieurs services. C'est pourquoi la Commission s'intéresse particulièrement aux services de cloud. Cette vision explique les seuils élevés pour définir un gatekeeper : la Commission veut toucher les acteurs en position structurante. La Commission est consciente que certains acteurs numériques ne remplissent pas ces critères bien qu'ils aient des pratiques déloyales. Néanmoins le SMA ouvre la possibilité pour une entreprise d'être définie comme *gatekeeper* sans forcément rentrer dans les seuils, à la suite d'une enquête de marché.

Thierry Breton et ses équipes ont travaillé dur pour mettre sur la table un ensemble de règles ambitieuses pour imposer un cadre réglementaire pour encadrer les plateformes et leurs pratiques. L'ambition est que ce cadre équilibré serve aussi de référence à l'international, comme le RGPD. Certains pays tiers suivent avec attention les développements réglementaires notamment en Amérique Latine et certains pays d'Asie.